

### **399. Demande de révocation d'une vente de fonds apportés en communion de mariage**

**1724 novembre 17. Neuchâtel**

*Une femme ne peut pas révoquer une vente portant sur des fonds qu'elle a apportés en dot, mis en communion de mariage et vendus conjointement avec son mari. Ses enfants ne peuvent pas non plus en demander la révocation après sa mort.*

Sur la requête présentée et exposé par monsieur Abraham Martinet, ancien maistre bourgeois de cette Ville, au nom et par la prière qu'il a déclaré luy en avoir fait<sup>a</sup> un bourgeois de cette ditte Ville, le vendredy 17<sup>e</sup> novembre 1724<sup>b</sup> [17.11.1724], par devant messieurs du Conseil Estroit de la ditte de Neufchatel, tendente aux fins d'avoir les deux points de coutume suivants.

1<sup>o</sup>. Si, deux personnes s'étants mariés à Neufchatel suivant la coutume qui y est observée, le mary et la femme vendant dans la suite conjointement des fonds mis en communion de mariage et apportés en dot par la femme, cette vente peut être impugnée et révoquée par la ditte femme.

2<sup>o</sup>. En second lieu, si même la femme pendant sa vie n'ayant pas demandé la rescission et révocation de la ditte vente, les enfants qu'elle aura laissé et qui seront procréés de ce mariage peuvent être receus à demander cette révocation.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eus advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

1<sup>o</sup>. Premièrement, que deux personnes qui se sont mariés suivant la coutume qui est observée dans la Ville de Neufchatel, le mary et la femme venant à vendre dans la suite conjointement des fonds mis en communion<sup>c</sup> / [fol. 37v] communion de mariage et apportés en dot par la femme, cette vente ne peut être impugnée ny révoquée par la ditte femme.

2<sup>o</sup>. En second lieu, la femme n'ayant pas demandé pendant sa vie la rescission et révocation de la ditte vente, les enfans quelle aura laissés et qui seront procréés de ce mariage ne peuvent estre receus a demander cette révocation.

Ce qui a été ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sceau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature :] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 37r-37v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

<sup>b</sup> Souligné.

<sup>c</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.